



## Le risque d'une vente par appartements

La filialisation du transport de Gaz de France s'est accompagnée d'un éclatement entre terminaux méthaniers, stockages et réseaux. Une séparation patrimoniale s'accompagnerait sans doute d'une vente par appartements de chacun des secteurs d'activité. C'est le dernier risque associé à une séparation patrimoniale.

Alors que ces activités sont étroitement imbriquées, leur éparpillement dans des sociétés indépendantes empêcherait toute cohérence et planification des réseaux. Aujourd'hui, Gaz de France, entreprise publique, assure un niveau de synthèse et d'arbitrage dans l'intérêt de la collectivité.

## Faut-il néanmoins rester comme aujourd'hui ?

Pour la FCE-CFDT, il est nécessaire de regrouper dans des filiales distinctes les activités régulées et les activités commerciales, pour obtenir un meilleur niveau de synthèse et de cohérence.

Ainsi, indépendamment de sa maison mère, la filiale Transport pourrait développer ses propres activités tertiaires, coupant court à toute critique.

La FCE-CFDT milite pour un GRT gaz organisé sur le modèle de RTE, regroupant stockages, terminaux méthaniers et réseaux, permettant une vue globale de l'organisation du transport de gaz en France. Il engloberait l'ensemble des activités tertiaires : achats, comptabilité, contrat de travail, informatique, logistique, etc.

## Avoir une approche européenne des réseaux

Aujourd'hui, chaque gazier européen négocie dans son coin avec la Russie ou d'autres producteurs sans se soucier de l'intérêt des pays voisins. Ainsi, un jour, on renforce l'alimentation de l'Allemagne par la Baltique, puis de l'Italie via l'Europe centrale.

Pour la FCE-CFDT, il doit y avoir un niveau de synthèse européen qui définisse une politique pluriannuelle d'investissements renforçant ainsi la sécurité d'approvisionnement. Ce rôle peut être assuré par un régulateur européen indépendant, qui serait juge de paix.

## Avoir une politique de R&D ambitieuse

La « libéralisation » du marché a contribué à dépouiller les opérateurs nationaux de leur politique de recherche. Par souci de compétitivité vis-à-vis de leurs concurrents, ils ont abandonné leurs actions en matière d'économie d'énergie et réduit celles concernant les énergies nouvelles, se recentrant sur les activités plus lucratives : l'étude des marchés et la veille stratégique. L'Europe doit inverser cette tendance en mettant rapidement en place une politique européenne ambitieuse en matière de Recherche et Développement, et un financement européen (taxe européenne sur l'énergie dédiée à la recherche par exemple).

## Avoir une gouvernance d'entreprise transparente

Enfin, La FCE-CFDT préconise une gouvernance renforcée des activités régulées passant par la présence, dans les conseils d'administration des sociétés concernées, de personnalités garantes de l'intérêt général et reconnues comme telles.

En conclusion, la FCE-CFDT revendique une entreprise intégrée irréprochable grâce à une gouvernance d'entreprise transparente, dans laquelle chaque acteur de la chaîne doit être présent.



# Énergie

# Les libéraux en veulent toujours plus !



## Histoire européenne du Service Transport d'EDF à RTE SA

Depuis 1946, EDF bénéficiait du monopole total sur les activités de transport d'électricité. Jusqu'en 2000, EDF, Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), intégrait les trois missions essentielles du système électrique français : la production, le transport et la distribution.

### 1<sup>er</sup> acte : la séparation comptable des activités

Les débats européens sur la libéralisation du secteur électrique des années 80/90 se sont focalisés sur le transport.

La Directive Electricité du 19 décembre 1996 préconisait l'ouverture du marché à hauteur de 27 % dès 1999 pour atteindre 35 % en 2003 et prévoyait dans son article 7, la désignation d'un Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT) « *chargé de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau de transport, ainsi que de ses interconnexions avec d'autres réseaux, pour garantir la sécurité d'approvisionnement* ».

Ce gestionnaire devait être « *indépendant, au moins sur le plan de la gestion, des autres activités non liées au réseau de transport* » permettant ainsi l'intégration juridique dans une seule société des activités de production, de transport et de distribution. Cette directive, traduite en droit français par la loi du 10 février 2000, a créé le Réseau de Transport d'Électricité (RTE), service d'EDF, pleinement intégré, mais indépendant sur les plans comptable et managérial.

### 2<sup>ème</sup> acte : la séparation juridique des activités

En mars 2002, le Sommet européen de Barcelone actait la séparation juridique des activités entre le transport et la distribution de l'énergie d'une part, et la production, l'approvisionnement et la commercialisation d'autre part.

La Directive du 26 juin 2003 qui concerne l'électricité et le gaz entérine cette décision. La loi de transposition du 9 août 2004 dispose que les activités du Réseau de transport d'énergie des entreprises à l'origine verticalement intégrées, doivent être exercées par une société distincte de celle qui réalise les autres activités (production, approvisionnement, commercialisation).

**Ainsi naquirent, les sociétés RTE SA, filiale à 100% d'EDF et GRT Gaz, filiale à 100% de Gaz de France.**

### 3<sup>ème</sup> acte : la séparation patrimoniale des activités

La Directive de juin 2003 n'était pas encore transposée dans l'ensemble des États membres, que la Commission européenne réfléchissait déjà à une troisième étape, pour, déclarait-elle, « *achever la libéralisation du secteur de l'énergie* ».

Pour les groupes intégrés, il s'agirait de procéder à la séparation patrimoniale : tout producteur d'électricité ne pourrait plus être majoritaire dans le capital d'un GRT sur le territoire de l'Union européenne. En France, cela obligerait EDF SA à céder au moins 50 % de ses parts détenues dans RTE SA et Gaz de France à en faire autant pour GRT Gaz SA.



## Le danger de la séparation patrimoniale

La Commission européenne cherche, en fait, à séparer définitivement les activités régulées (infrastructures de stockage, réseaux de transport et de distribution) des activités dérégulées des opérateurs historiques, participant ainsi à leur affaiblissement.

Elle estime que le principe de libre concurrence entre producteurs n'est pas respecté dès lors que l'un d'eux exerce un contrôle patrimonial des réseaux. Or, il n'a jamais été démontré que l'intégration verticale des entreprises avec une séparation juridique des activités, apportait un quelconque avantage concurrentiel.

A noter que la Commission européenne ne peut réformer le droit patrimonial qu'à titre exceptionnel lorsqu'il est porté atteinte au droit de la concurrence. Ainsi, l'article 295 du traité instituant la Communauté européenne indique : « *Le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres. C'est pourquoi, la Commission européenne ne pourrait imposer une telle réforme aux États membres qu'en s'appuyant sur le droit concurrentiel* ».

Une séparation patrimoniale aurait des conséquences sur la pérennité d'EDF en tant qu'entreprise publique. En effet, la décision du Conseil constitutionnel saisi à l'occasion de la privatisation de Gaz de France confirme, au regard de l'article 9 du préambule de la Constitution, que toute entreprise ou toute forme de monopole naturel ayant acquis le caractère de service public national, doit rester propriété de la Nation. Donc, en cédant les actifs constitutionnellement publics (le réseau de transport) du groupe, la privatisation d'EDF deviendrait constitutionnellement possible.

## Où en sommes-nous ?

Jusqu'alors isolée, la France, en s'appuyant sur l'argumentaire développé par la FCE-CFDT et sur l'efficacité du modèle énergétique français, a réussi à construire en février 2007 une alliance avec d'autres États membres pour rejeter cette séparation patrimoniale.

Cette pause, obtenue lors du Sommet européen de Bruxelles des 8 et 9 mars 2007, appelle notre vigilance, puisque la Commission européenne a d'ores et déjà été mandatée pour élaborer de nouvelles propositions d'ici septembre 2007.

La Commission européenne devrait présenter en septembre six projets de directives formant un paquet « Régulation – Réseau » et couvrant :

- ❶ la séparation des activités de production d'électricité et de gaz d'une part, de gestion de réseau d'autre part ;
- ❷ les pouvoirs des régulateurs nationaux et leur coopération ;
- ❸ le développement des réseaux transfrontaliers de transport de pétrole et de gaz ;
- ❹ la transparence du marché, incluant une charte pour les consommateurs ;
- ❺ la solidarité entre les États membres, notamment à propos du stockage et des réserves ;
- ❻ le soutien aux quatre projets prioritaires d'infrastructures, signalés par la Commission et retenus dans les conclusions du Sommet européen pour leur intérêt.

**Il est fort probable que la Commission européenne tentera de reprendre la main sur ce dossier de séparation patrimoniale des activités, dès cet automne !**

Pour preuve, une nouvelle tentative a eu lieu les 6 et 7 juin à Bruxelles, et a été heureusement repoussée par la majorité des États membres ! La FCE-CFDT était présente ces deux jours pour faire des propositions à partir du modèle français.



## Gaz de France : un risque plus important encore !

Gaz de France n'est de fait qu'un grossiste, transporteur et distributeur de gaz, qui ne produit qu'une part infime de ses ventes (moins de 10 %).

En 2006, le résultat du groupe provenait pour plus de 60 % du Pôle Infrastructures directement concerné par le projet de la Commission. En cas de séparation patrimoniale, Gaz de France serait extrêmement fragilisé.

### Des actifs indispensables à Gaz de France

Gaz de France est aujourd'hui organisé en deux pôles : le Pôle Fourniture d'énergie et de services et le Pôle Infrastructures.

Le Pôle Fourniture d'énergie regroupe l'exploration-production pétrolière et gazière, l'achat-vente d'énergie et les services attachés à l'énergie (principalement Cofathec). Les actifs physiques de ce pôle sont essentiellement dans le domaine de l'exploration-production. En cas de séparation patrimoniale, ce pôle pourrait immédiatement constituer une société à part.

Le Pôle Infrastructures regroupe l'ensemble des activités régulées de Gaz de France (terminaux méthaniers, stockages souterrains de gaz naturel, réseaux de transport et de distribution) en France et à l'international. De même qu'il contribue à la majeure partie du résultat opérationnel, il représente la quasi-totalité des actifs physiques du groupe. Une séparation patrimoniale viendrait légitimer une fusion avec Suez en adossant Gaz de France à un producteur d'électricité sécurisant le bilan du groupe.

Pour la FCE-CFDT, Gaz de France doit rester intégré, car la présence du Pôle Infrastructures, outre sa contribution financière, sécurise le groupe et rassure les actionnaires et les investisseurs grâce à des actifs réels et non soumis à des évaluations variables et contestables.

### Un équilibre régulé / dérégulé à préserver

L'industrie de l'énergie, comme la plupart des activités industrielles, est soumise aux cycles économiques. L'activité régulée, moins affectée par ces phénomènes que la production et la commercialisation du gaz, assure au groupe un revenu régulier et quasi certain.

Aussi, face à la concurrence des producteurs de gaz et de pétrole, qui sont de plus en plus actifs dans la vente aux clients finaux, Gaz de France pourra compenser ses pertes sur le dérégulé par l'utilisation de ses réseaux de transport qui rapporteront des recettes, assurant un revenu minimum à l'entreprise intégrée ou au transporteur si celui-ci est séparé.

### Des salariés exclus du statut des Industries électrique et gazière

Aujourd'hui, le statut des Industries électrique et gazière (IEG) s'applique aux salariés des entreprises produisant, transportant ou distribuant de l'électricité ou du gaz, puisque le décret étendant le statut des IEG aux commercialisateurs n'a toujours pas été publié.

Avec la séparation patrimoniale des activités, pour les agents EDF, le statut resterait applicable, car la production constituerait l'activité principale et la commercialisation une activité accessoire.

A l'inverse, Gaz de France, privée de ses réseaux, ne serait plus qu'une société de commercialisation. En conséquence, le statut des IEG ne s'appliquerait pas nécessairement aux salariés de Gaz de France considérés comme des commerciaux.

Sortir les réseaux de la propriété de Gaz de France viendrait, à terme, mettre en péril le contrat de travail de milliers de commerciaux.